



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P057 du 05 AOÛT 2019

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de liaison par câble entre Saint-Joseph et Mezzavia, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de liaison par câble entre Saint-Joseph et Mezzavia, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien représentée par M. Laurent MARCANGELI, et réceptionnée complète le 11 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 25 juillet 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une ligne de téléporté entre Saint-Joseph et Mezzavia, qui comprendra quatre gares (station Saint-Joseph, station Château d'eau, Station Hôpital-Palatinu et station Mezzavia) et 19 pylônes, sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

Considérant que les stations aux extrémités de la ligne seront des gares multimodales comprenant, pour la Station Saint-Joseph, un parc relais, train, bus, navette maritime et modes doux, et pour la station Mezzavia, un parc relais, bus et modes doux ; que, par ailleurs, la station Saint-Joseph comportera la motorisation et les freins du système ;

Considérant que le projet impliquera la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 5 300 m² ;

Considérant que le projet relève des rubriques 7°a « Transports guidés de personnes – Lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris gares » et 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des

sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en partie en espace remarquable et caractéristique identifié dans le PADDUC « Monti Sant'Anghjulu » ;
- en partie en zone rouge du PPRI ;
- en partie dans le périmètre de protection du monument historique « Lazaret Hollandini » ;

Considérant que le transport par câble a un système de propulsion 100 % électrique ; qu'ainsi, ce mode de déplacement a un impact sonore limité et permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre, y compris en tenant compte de l'approvisionnement en électricité par la centrale du Vazzio alimentée en fioul ;

Considérant que le pétitionnaire a mené une étude de trafic qui montre que 40 000 véhicules transitent chaque jour par le secteur Saint-Joseph et que 22 000 véhicules transitent chaque jour par le secteur de Mezzavia ; que, le projet permettra de capter une partie de ces automobilistes pour les réorienter vers une solution de transport en commun ; que, par suite, le projet contribuera à la réduction des nuisances attachées au trafic automobile (gaz à effet de serre, polluants atmosphériques, bruit, embouteillages) ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation publique pour permettre l'association de la population à la définition du projet ; que, cette participation a été effective puisque 490 personnes ont participé ; que, dans ce cadre, le projet a recueilli une majorité d'avis favorables ;

Considérant que les 19 pylônes de la ligne seront créés en milieu naturel ; que, toutefois, l'emprise au sol de chaque pylône sera limitée (3 m²) ; qu'en outre, les quatre stations seront créées en zone déjà urbanisée ; qu'aucun layon ne sera créé sous la ligne ; que l'accès aux pylônes sera réalisé par des pistes existantes afin de limiter l'ouverture de nouveaux espaces ; que, dans ces conditions, le projet ne conduira pas à une rupture des continuités écologiques ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique de la zone du projet ; que cette étude a identifié comme enjeux principaux la Tortue d'hermann (*testudo hermanni*), présente sur le site, et les continuités écologiques ; que le pétitionnaire a prévu des mesures de nature à éviter tout impact du projet sur cette espèce (réalisation des opérations de défrichage entre septembre et mi-novembre, évitement des zones les plus sensibles) et sur ces continuités (réduction des zones défrichées, absence de layon sous la ligne) ;

Considérant que la station de Saint-Joseph sera située en zone rouge du PPRI ; que, toutefois, le pétitionnaire prévoit la réalisation de travaux hydraulique de nature à réduire notablement l'aléa sur le site ; que, à la suite de ces travaux, une demande de modification du PPRI sera formulée ; qu'en l'absence de modification du PPRI, le projet ne pourra pas être réalisé en l'état ;

Considérant que le risque relatif à la présence de l'hélistation du futur hôpital d'Ajaccio a été pris en considération par le pétitionnaire ; que, dans ce cadre, la ligne du téléporté a été déplacée pour s'éloigner de l'hélistation ; que le pétitionnaire devra fournir une étude démontrant l'absence de risque lié au souffle des appareils ; que, toutefois, cette démonstration sera nécessairement apportée dans le cadre de l'instruction de la procédure d'autorisation du projet au titre de la sécurité des transports publics guidés ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux en ce qui concerne la station de Saint-Joseph ; que, le cas échéant, les mesures nécessaires à la préservation du monument historique « Lazaret Hollandini » seront imposées lors de l'instruction de ce dossier ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser des photomontages pour évaluer l'insertion paysagère du projet ; que ces photomontages montrent que la perception de l'ouvrage sera limitée ; que, par suite, le projet n'apparaît pas susceptible de porter une atteinte significative au paysage et aux éléments naturels qui ont justifié la création de l'ERC susmentionné ;

Considérant qu'aucune zone habitée n'est traversée par le projet et que le pétitionnaire a défini des mesures de nature à réduire les nuisances du chantier ; que, par suite, les travaux n'auront pas d'impact significatif sur le cadre de vie des habitants ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

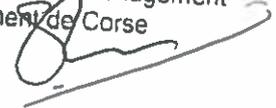
ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de liaison par câble entre Saint-Joseph et Mezzavia, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur par intérim

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse



Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire

